

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# Religion des esclaves en Guadeloupe et dépendances de 1802 à 1848

Gérard Lafleur

Numéro 159, mai-août 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036822ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036822ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lafleur, G. (2011). Religion des esclaves en Guadeloupe et dépendances de 1802 à 1848. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (159), 29–52.  
<https://doi.org/10.7202/1036822ar>

Tous droits réservés ©, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# Religion des esclaves en Guadeloupe et dépendances de 1802 à 1848

*Gérard LAFLEUR*  
(*gerard.lafleur@wanadoo.fr*)

## INTRODUCTION

La pratique religieuse des esclaves est un aspect important de l'histoire des Antilles car elle explique, en partie, l'originalité des sociétés des Antilles françaises par rapport aux autres territoires caribéens. Dès les débuts de la colonisation et pendant tout l'Ancien Régime, les autorités laïques et religieuses se sont appliquées à maintenir et encadrer la population servile au point de vue religieux. Les différents ordres religieux présents se chargeaient efficacement de cet encadrement.

Avec la Révolution, les préoccupations changèrent, notamment en Guadeloupe où, après la reprise de l'île sur les Anglais et leurs alliés français, en 1794, Victor Hugues interdit purement et simplement la pratique de tout culte dans la colonie. Celui-ci ne fut rétabli qu'après 1802, marquant la fin de la parenthèse révolutionnaire.

Nous traiterons d'abord rapidement de la pratique religieuse des esclaves jusqu'à la Révolution et de son interdiction lors de la période révolutionnaire.

Nous verrons ensuite, comment la religion fut progressivement réintroduite dans la société guadeloupéenne, ses difficultés dues au manque de prêtres et à la nécessité de reconstruire les églises et en dernier lieu, nous traiterons de la politique française en matière de religion en direction des esclaves qui étaient appelés à la liberté à plus ou moins long terme.

## I — RELIGION DES ESCLAVES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

En ce qui concerne les esclaves de Antilles françaises, les premiers, pris sur les navires portugais et espagnols ou achetés à ces derniers étaient officiellement catholiques bien, que selon les missionnaires

français, peu instruits. Ils suivaient donc le sort de tous les catholiques avec l'observance des rites, messes et fêtes chômées.

Quand la traite fut organisée à partir de l'Afrique, se mit en place une conversion obligatoire et systématique des nouveaux esclaves. Peu avaient la possibilité de résister et certains s'échappaient par le suicide, comme les Ibos ou les bouriquis qui pensaient pouvoir rejoindre leurs pays d'origine par ce moyen.

Les exemples sont nombreux chez les chroniqueurs et les historiens de l'Ancien Régime. Prenons le témoignage de Moreau de Saint-Méry qui écrit <sup>1</sup> : « C'est principalement à l'égard des *Ibos* qu'une grande surveillance est nécessaire, puisque le chagrin ou le mécontentement le plus léger les porte au suicide dont l'idée loin de les épouvanter semble avoir quelque chose de séduisant pour eux, parce qu'ils adoptent le dogme de la transmigration des mers. On n'a vu que trop souvent les Ibos d'une habitation former le projet de se pendre tous pour retourner dans leur pays... Cette disposition de l'âme qui fait désigner les Ibos par ces mots créoles : *Ibos prend'cor à yo* (les Ibos se pendent) fait que beaucoup de colons redoutent d'en acheter, ... »

Si à l'origine, selon le Père Dutertre, les enfants esclaves étaient instruits (au point de vue religieux) avec les petits blancs, très rapidement, se mit en place une organisation spécifique en dehors ou à côté des libres majoritairement blancs au XVII<sup>ème</sup> siècle.

Dès cette époque, les missionnaires leur enseignaient un catéchisme spécial après la messe du dimanche et des jours de fête. Il se caractérisait par une simplification des dogmes et l'utilisation de la langue parlée par la majorité, c'est-à-dire, le créole du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Les jésuites s'étaient particulièrement spécialisés dans l'encadrement religieux des esclaves et à Basse-Terre, leur église leur était prioritairement réservée. Dans une de ses lettres, le Père Mongin, jésuite de la Martinique en 1678, nous instruit de son action envers les esclaves. Les dimanches et jours de fête, il les recevait en confession, de bonne heure le matin avant les blancs. Puis il recevait les blancs, activité qui précédait la messe pour cette même catégorie de paroissiens. Une fois que ceux-ci avaient quitté l'église, les esclaves y entraient et il prêchait pour eux du haut de la chaire.

Au début de l'organisation de l'esclavage, les maîtres s'opposaient aux religieux car ceux-ci leur faisaient perdre du temps de travail. Aussi, le 18 septembre 1672, le gouverneur général de Baas prit une ordonnance permettant aux religieux de se rendre partout où se trouvaient des esclaves et en tous temps car disait-il « c'est là qu'ils peuvent se rendre compte des mauvais traitements, des concubinages etc.... »

Il rappelait que les maîtres devaient obligatoirement faire instruire leurs esclaves dans la religion catholique et devaient montrer l'exemple. C'est pour cela qu'il ordonnait :

- 1) de laisser les religieux visiter les esclaves dans les champs, les jardins, les cases ou ailleurs,
- 2) de ne pas s'opposer aux mariages,

---

1. Moreau de Saint-Méry (M. L. Elie) : Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue, T. I, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris 2004. p. 51

- 3) défense de les employer les matinées du dimanche et des jours de fêtes, ce qui les privait d'entendre la messe où ils devaient être conduits par les commandeurs et reconduits à leurs cases afin de les entretenir dans une discipline chrétienne qui les rend plus patients et plus laborieux<sup>2</sup>.

Cette disposition fut confirmée par l'Edit de mars 1685, appelé abusivement Code Noir<sup>3</sup>. L'article II était libellé ainsi :

« Tous les esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés et instruits dans la Religion Catholique, apostolique & Romaine. Enjoignons aux habitants qui achèteront des Nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneurs & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le temps convenable. »

Et l'article IV : « Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardés par nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. »<sup>4</sup>

Face à ces instructions, une attitude se mit en place pour les esclaves nouvellement arrivés dans une habitation. Ils n'étaient pas mêlés immédiatement aux autres esclaves. Un ancien était chargé de lui apprendre les rudiments de la religion en même temps que les travaux des champs et n'était baptisé que lorsqu'il avait fait preuve de bonne volonté. Cette attitude qui semble avoir été recommandée par les jésuites, fut efficace et lourde de conséquences. Le nouvel arrivé, une fois qu'il avait intégré le fait qu'il ne reverrait jamais la liberté, ni son pays d'origine, faisait les efforts nécessaires pour apprendre les rudiments de la nouvelle religion et être baptisé afin de s'intégrer au groupe des anciens.

Selon Moreau de Saint-Méry<sup>5</sup>, « Comme les nègres Créols prétendent, à cause du baptême qu'ils ont reçu, à une grande supériorité sur tous les nègres arrivant d'Afrique, et qu'on désigne sous le noms de *Bossals*<sup>6</sup>, employé dans toute l'Amérique espagnole, (dans les Petites Antilles on parlait de « nègres de Guinée »)<sup>7</sup> les Africains qu'on apostrophe en les

---

2. ANOM : C10 art. 4. Petites Antilles, de Baas, ordonnance du 18 septembre 1672

3. L'édit de mars 1685 n'est qu'une partie du code noir qui comporte l'ensemble des règlements, ordonnances, arrêts, édits qui concernent les esclaves.

4. Le code noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...Paris, M. DCC. LXVII. Reproduction, Société d'histoire de la Guadeloupe, Société d'histoire de la Martinique, 1980.

5. Moreau de Saint-Méry (M. L. Elie) : Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue, T. I, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris 2004. p. 55

6. Le terme *Bossal* usité à Saint-Domingue vient de l'Espagnol. Dans les petites Antilles on dirait *nègres de Guinée* pour désigner les esclaves nés en Afrique.

7. C'est nous qui précisons car on utilise de plus en plus abusivement le terme de *Bossal* pour désigner les esclaves nés en Afrique.

appelant *Chevaux*, sont très empressés à se faire baptiser. A certaines époques telles que celle du Samedi Saint et du Samedi de la Pentecôte, où l'on baptise les adultes, les nègres se rendent à l'église et trop souvent sans aucune préparation, et sans autre soin que de s'assurer d'un parrain et d'une marraine, qu'on leur indique quelquefois à l'instant, ils reçoivent le premier sacrement du Chrétien, et se garantissent ainsi de l'injure adressée aux non-baptisés ; quoique les nègres Créols les appellent toujours *baptisés debout...* »

Le baptême avait une grande importance, et les parrains et les marraines étaient révéérés par leurs filleuls et ceux qui avaient en commun un parrain ou une marraine s'appelaient entre eux frères et sœurs.

C'était le sort de tous les esclaves des Antilles françaises. Cependant, il faut noter le cas particulier de Saint-Martin. Sans entrer dans les détails, rappelons que la partie française de l'île fut peuplée et mise en valeur après la Guerre de Sept Ans (1756-1763) par des créoles d'origine anglaise, hollandaise et protestante française venus des îles voisines. Ils amenèrent avec eux leurs esclaves et se conformèrent scrupuleusement à la réglementation française en confiant leur main-d'œuvre au curé tout en conservant leurs propres religions (anglicanisme, protestantisme réformé ou presbytérianisme)<sup>8</sup>

## II — LA RÉVOLUTION EN GUADELOUPE

Ainsi, quand la Révolution arriva dans nos îles, tous les esclaves étaient officiellement catholiques et les survivances des croyances et religions africaines étaient reléguées dans le domaine de la sorcellerie et marginalisées ou intériorisées.

Avec la Révolution, les liens avec la religion se transformèrent. En 1791, les ordres religieux furent dissous et leurs habitations avec les esclaves qui y étaient attachés, devinrent habitations nationales. Si certains religieux commencèrent à émigrer, ceux qui étaient à la tête d'une paroisse comme curés, restèrent.

Après la reconquête de la Guadeloupe sur les Anglais et leurs alliés français par Victor Hugues, les cultes furent purement et simplement interdits. « Les tribunaux recherchèrent les « insermentés » qui avaient porté les armes avec les Anglais. Parmi les victimes se trouvait le curé Rousselet qui marcha à l'échafaud en chantant, avec ses douze compagnons parmi lesquelles se trouvaient des religieuses, le psaume *Landate Dominum*. »<sup>9</sup>

A Basse-Terre, l'église du Mont-Carmel fut transformée en prison et le 8 février 1795, la Municipalité, par arrêté, prit possession de l'église de Saint-François « temple du culte aboli » pour en faire la maison de ville. La chaire seule fut conservée pour servir de tribune. Le culte ne put se

---

8. Voir mon article in Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 114, *Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, p. 11-86.

9. Abbé Guilbaud : « Les étapes de la Guadeloupe religieuse », Imprimerie catholique, Basse-Terre, 1935, p. 159.

célébrer que clandestinement par les rares prêtres qui étaient restés dans la colonie et qui vivaient leur foi dans la clandestinité<sup>10</sup>.

Cette attitude prit fin avec le retour à l'Ancien Régime et la fin de la période révolutionnaire. L'arrivée de Richepance venu rétablir l'ordre dans une colonie qui était présentée comme étant en pleine anarchie, marqua également le retour de la religion catholique comme religion de la majorité de la population, y compris les esclaves qui l'avaient conservée ou qui avaient besoin d'une religion.

Avec le retour des anciens règlements, la religion catholique fut rétablie dans ses prérogatives.

Richepance atteint de la fièvre jaune, mourut le 2 septembre 1802. Comme chef de la colonie, il ne pouvait être enterré avec les seuls honneurs laïcs. Ses prédécesseurs décédés en exercice avaient eu les honneurs d'une cérémonie religieuse. L'église Saint-François de Basse-Terre fut donc rendue au culte à cette occasion. L'abbé Foulquier, l'un des rares prêtres restés en Guadeloupe, réconcilia le bâtiment et les habitants ramenèrent les vases sacrés et les ornements liturgiques qui avaient été soustraits lors de la laïcisation de l'édifice.

Officiellement, l'arrêté consulaire du 2 juin 1802 relatif à la réorganisation du culte catholique aux Antilles qui s'appliquait aux territoires rendus à la France par le traité d'Amiens, fut applicable à la Guadeloupe par décision consulaire du 3 décembre 1802. L'article 1<sup>er</sup> était libellé ainsi : « Le Culte catholique sera exercé à la Martinique et à Sainte-Lucie, sous la direction d'un ou deux préfets apostoliques. »

### III — RESTAURATION ET PRATIQUE DU CULTE PARMIL LES ESCLAVES

En théorie, le culte catholique fut organisé selon le Concordat signé entre Napoléon et le pape le 26 messidor An IX (1801) et promulgué le 18 germinal an X (8 avril 1802) en même temps que les articles organiques qui réglaient la police du culte catholique en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> du concordat. Il mettait en charge du budget de l'État les traitements des évêques et des curés. Pas d'évêques dans les Antilles françaises pour des raisons de politique internationale. Un évêque aurait été sous la dépendance de l'archevêque de Saint-Domingue et cela était inacceptable pour Napoléon comme cela l'avait été pour les monarques de l'Ancien Régime. Un préfet apostolique le remplacera. Selon l'article 3 du décret du 13 Messidor An X, il sera nommé par le Premier Consul (plus tard celui qui le remplacera) il recevra du Pape sa mission épiscopale et pourra être révoqué à volonté par le Premier Consul<sup>11</sup>.

Pour la Guadeloupe, ce sera l'abbé Foulquier, l'un des rares curés à être resté pendant la Révolution comme nous l'avons signalé plus haut. Pendant l'occupation par les Anglais en 1810-1815/16, il obtint des occupants, qu'ils rendent les habitations domaniales au clergé afin de le financer.

---

10. Le père Girolami dans la région de Bouillante-Pointe-Noire et l'abbé Foulquier dans la région de Sainte-Anne. Tous deux francs-maçons.

11. J. Rennard : « Histoire religieuse des Antilles françaises » p. 323.

Le culte se rétablit difficilement. Le manque de curés étant criant, tous les volontaires furent acceptés : prêtres réfractaires rescapés du bagne de Guyane, étrangers... L'encadrement des paroissiens était difficile sinon inexistant pour les paroisses les plus éloignées des centres. Ceux qui étaient restés reprirent publiquement leurs fonctions. Le père Girolani à Pointe-Noire<sup>12</sup>, le père François à Saint-François. D'autres survivants du bagne de Guyane prirent du service en Guadeloupe comme l'abbé de la Haye au Lamentin. Un prêtre desservait plusieurs paroisses. Ainsi à Basse-Terre, le curé de Saint-François desservait en outre le Baillif et Vieux-Habitants. Dans ces conditions, l'encadrement religieux des esclaves étaient réduits à sa plus simple expression sinon carrément abandonné.

Les autorités métropolitaines étaient soucieuses, pour des raisons de sécurité, de maintenir un encadrement minimum, et comme le remarquait le ministre de la Marine : « Il est instant de faire cesser cet état de choses qui pourrait avoir des résultats fâcheux dans des pays où la religion exerce une influence salutaire sur l'esprit des noirs et des gens de couleur... »<sup>13</sup>

Jusqu'en 1830, l'Église essaya, tant bien que mal, de surmonter les effets de la Révolution. Bien que les règlements de l'Ancien Régime en ce qui concernait les esclaves fussent la règle, le problème de leur encadrement religieux était largement négligé, l'essentiel pour un clergé surchargé étant d'assurer le minimum du culte.

Lors de la Révolution, et dès l'arrivée de Victor Hugues, les captifs et les esclaves saisis sur les bateaux anglais ou d'autres nationalités, étaient mis sur les habitations pour une sorte d'apprentissage. Ils étaient juridiquement libres, mais avec le retour de l'Ancien Régime, il furent considérés comme esclaves appartenant à l'Etat et vendus. Ils n'avaient pas été baptisés ou plutôt, ils furent baptisés sans préparation après la fin de la Révolution. De nouveaux esclaves étaient arrivés sous l'Empire mais aussi au moment où la Guadeloupe avait été occupée par les Anglais entre 1810 et 1815-1816. A partir de 1817, la traite des Noirs fut abolie pour les colonies françaises et théoriquement, il n'aurait pas dû y avoir de nouveaux arrivants. Cependant de 1815 et 1830, la traite clandestine se poursuivait ce qui posa le problème du baptême des esclaves de traite. La plupart des curés les baptisaient sans préparation,

Certains s'interrogeaient comme l'abbé Dalmond de Guadeloupe qui fit part à Rome de ses scrupules. Il demanda l'avis de la Congrégation de la Propagande à Rome qui promulgua un décret le 12 mai 1830. Ce texte défendait formellement de baptiser les esclaves nouveaux sans les avoir instruits au préalable. Ce texte arriva trop tardivement, la traite clandestine à grande échelle vivait ses derniers jours.

Aussi, le problème posé par le Baptême des Africains mit en valeur l'approximation de l'approche évangélique auprès des esclaves qui pratiquèrent une religion formelle rythmée par les cérémonies rituelles.

---

12. Avant la Révolution, le R. P. Girolani était curé de Bouillante où il avait remplacé l'abbé Foulquier. (Voir Gérard Lafleur : *Bouillante cœur de la Côte-sous-le-Vent*. Ed. Karthala ....

13. In Philippe Delisle : « Renouveau missionnaire et société esclavagiste. La Martinique : 1815-1848 » p. 33. CARAN F<sup>19</sup> 6201 ; Lettre du ministre de la Marine au conseiller d'Etat chargé des cultes, Paris, 5 janvier 1815.

« Dès 1822, une dépêche du ministre des colonies enjoignait à tous les curés de faire tous les dimanches à une heure convenable une instruction ou catéchisme destiné aux nègres et d'employer toute leur influence pour engager les maîtres à y envoyer leurs domestiques. Cette dépêche fut suivie d'une circulaire du gouverneur du 1<sup>er</sup> juillet 1822 qui recommandait l'observation des instructions et prières publiques à l'occasion des esclaves. Les ordres du ministre furent suivis, des instructions paroissiales furent établies dans toutes les églises et ...la parole du prêtre ne fut recueillie que par quelques dévotes libres et par quelques vieilles négresses esclaves... »<sup>14</sup>

Cette circulaire du gouverneur de Lardenoy suivie de celle du préfet apostolique à tous les curés de la Guadeloupe, met en lumière la situation du culte peu de temps après l'occupation anglaise de la colonie.

« Plusieurs Eglises et leurs appartenances ont été réédifiées, d'autres ont été réparées, et d'autres encore ne tarderont pas à s'élever... »

En retour, MM. Les curés se sont empressés de seconder autant qu'il était en leur pouvoir le vœu de MM. Les commandants de quartier et des grands propriétaires pour l'amélioration de la morale parmi la population des campagnes...

Ce vœu des Colons a fixé l'attention du Ministre et Son Excellence verrait avec satisfaction observer et pratiquer, dans chaque paroisse, les Instructions et les prières publiques qu'un antique usage a consacrées, le Dimanche, à l'occasion des esclaves... » Il y a donc un programme de restauration et de réédification des bâtiments cultuels, cependant le manque de personnel fait que l'encadrement religieux des esclaves est négligé. Comme nous l'avons remarqué précédemment, le clergé se cantonnait à l'essentiel.

La circulaire du préfet apostolique est encore plus concrète. Elle enjoint aux curés de faire « tous les Dimanches, à une heure convenable, une instruction ou Catéchisme pour les Nègres. Dans vos discours, soit au prône, soit autrement, vous userez de tous les moyens que la Religion met à votre disposition pour engager les maîtres et maîtresses à y envoyer leurs domestiques. N'oubliez pas surtout de faire sentir à MM. Les habitants que non seulement leur intérêt spirituel, mais encore leur intérêt temporel résultent absolument de leur exactitude à remplir ce devoir religieux, comme aussi vous devez faire comprendre aux esclaves que leur salut dépend absolument de leur obéissance à leurs maîtres et de leur amour pour le travail.

La messe dite vulgairement *Messe des Nègres*, sera célébrée tous les *dimanches* et *fêtes* seulement dans les Eglises de Saint-François Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et ce, autant qu'il y aura un nombre suffisant de prêtres pour la desserte de ces deux paroisses... »

Cette circulaire sera lue trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale<sup>15</sup>.

Le 24 décembre 1834, à l'occasion de la délibération du Conseil colonial à propos du traitement du préfet apostolique, M. de Bérard, conseiller

---

14. Marc-Alexandre Fourniols : « L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844. Vu par le procureur Fourniols » Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2000. p. 60.

15. ADG : *Gazette Officielle de la Guadeloupe*, le 15 juillet 1822, p. 2.



colonial qui demande sa réduction définit l'intérêt de la religion sur les esclaves : « ... Dans un pays habilement et fortement constitué, toutes les institutions doivent tendre à réunir toutes les forces morales et politiques, pour le conserver, le faire prospérer et s'opposer au développement des ferments de destruction qu'il peut renfermer dans son sein. Ainsi la religion, la première des institutions, qui peut seule suppléer à toutes les autres, parce qu'elle érige en préceptes et en devoirs toutes les idées d'ordre, de justice, de fidélité, de bien public ; la religion qui, en conséquence, est le plus ferme soutien des mœurs et des lois, doit donc dans les colonies, fixer les premiers regards du législateur, comme un puissant auxiliaire des lois relatives aux devoirs respectifs des maîtres et des esclaves... »

M. de Lacharrière, le rapporteur, s'oppose à une diminution du salaire et parmi les raisons qu'il en donne, il argumente : « Messieurs, vous êtes tous intéressés à ce que les ministres du culte soient environnés de respect et de considération. Vous n'ignorez pas combien grande est leur influence morale sur vos ateliers. Loin de chercher à la diminuer, en affaiblissant le prestige qui les environne, donnez plus de force à toutes les institutions susceptibles d'affermir et même d'augmenter cette influence. ... » Cela ne saurait être plus clair sur l'état d'esprit des conseillers qui sont avant tout des habitants possesseurs d'esclaves. <sup>16</sup>

A la Désirade et à Saint-Martin, aucun prêtre ne fut nommé, aussi les habitants et surtout les esclaves, en ce qui concerne la deuxième île, n'étaient pas encadrés religieusement. Les maîtres avaient leurs propres organisations ecclésiastiques étant, comme nous l'avons signalé plus haut, protestants, ils n'insistèrent pas ou ne demandèrent pas la venue d'un curé pour leurs esclaves. Ils formaient des Eglises élitistes les abandonnant à leur triste sort et à leur misère psychologiques et spirituelle en plus de leur misère matérielle. Ils aspiraient à une vie religieuse qui les aurait régulièrement détournés de leur condition misérable et qui aurait pu constituer le soutien spirituel qui leur faisait défaut. Un vide était créé par l'absence d'un curé. Les autorités impériales puis royales négligèrent le poste de Saint-Martin et oublièrent de fournir sa cure, d'autant que la bourgeoisie saint-martinoise qui aurait pu en faire la demande, ne se souciait pas ou peu de la pratique religieuse de leurs esclaves.

Le contre-amiral de Moges, gouverneur de la Guadeloupe, lors de la visite qu'il effectua dans l'île en janvier 1843, en parla bien que son analyse fût un peu rapide et simpliste : « ...Malgré cette double occupation (française et hollandaise), c'est la langue anglaise qui est la seule familière à l'ensemble de la population. Cette circonstance s'explique par le peu d'intérêt que la Hollande accorde à cette possession et par l'abandon où nous-mêmes l'avons laissée pendant de longues années... » et il ajoutait « ... Ainsi, par exemple, il s'est écoulé dix-huit ans sans la présence d'un curé, il va sans dire qu'il n'était pas question d'écoles... De la sorte, les ministres dissidents des îles voisines ont fait admettre peu à peu leurs services et pour les choses de la religion et pour l'instruction primaire des enfants ... » <sup>17</sup>

---

16. ADG : Délibérations du Conseil Colonial, 56<sup>ème</sup> séance, 24 décembre 1834, p. 561-568.

17. ADG : 1Mi 45 et ANOM, Fonds Guadeloupe, C88 D617 : Relations extérieures. De Moges au ministre de la Marine le 21/1/1843.

Après quelques tentatives infructueuses, en 1816, un prêcheur laïc, John Hodge, vint d'Anguille et introduisit le méthodisme dans la partie hollandaise. Il prêchait à Cole Bay, à la frontière entre les deux parties. Ses sermons étaient suivis par les esclaves de la partie française qui passaient la frontière et beaucoup, pour ne pas dire la totalité, se convertirent au méthodisme. Cette religion, créée en Angleterre, s'adressait plus particulièrement aux plus défavorisés et les esclaves, par manque d'encadrement catholique, furent massivement atteints.<sup>18</sup>

### *Pratique de la religion par les esclaves*

Quelle était la pratique de la religion parmi les esclaves ? Nous avons le témoignage de ce qui se passait à ce propos entre 1816 et 1822. Félix Longin qui vécut en Guadeloupe remarqua que le maître ne faisait donner aucune instruction (religieuse) à ses esclaves. « On les fait baptiser parce qu'il leur faut donner un nom ; on leur fait apprendre une courte prière qu'ils récitent ensemble soir et matin devant la porte de leurs maîtres, et voilà tout. On ne veut même pas qu'ils se marient. Le respectable père Benoist, curé du quartier des Trois-Rivières, par les exhortations paternelles qu'il faisait aux esclaves de sa paroisse, était parvenu à inspirer des sentiments de religion à un grand nombre d'entre eux. On les voyait quitter le libertinage, et s'approcher des sacrements. Les maîtres murmuraient contre le curé, apparemment parce que la population se ralentissait, en même temps que le libertinage diminuait ... L'ignorance profonde dans laquelle on les laisse vivre, l'exemple, très souvent scandaleux, de leurs maîtres, qui n'ont guère plus de moralité qu'eux, les sottes erreurs dont on les berce, doivent, sans doute, faire excuser leurs défauts... On les assimile aux bêtes de charge, on les dégrade, on se garde bien de les faire instruire... Mais comment ces innocentes victimes connaîtraient-elles leurs devoirs ? Leur parle-t-on jamais de religion ? Leur donne-t-on la moindre notion sur la sainte moralité de l'Évangile ? ... S'ils croient en un Dieu créateur, c'est moins parce qu'ils en ont ouï parler à leurs maîtres, que parce qu'ils lisent son existence dans le grand livre de la nature. Où puiseraient-ils donc des maximes de moralité ?

Les esclaves sont superstitieux à l'extrême. L'existence des revenants, qu'ils appellent zombis, n'est rien moins que douteuse à leurs yeux. Ils s'imaginent que, le soir du jour de la Toussaint, les âmes des morts reviennent visiter les lieux qu'elles ont connus sur la terre ; ils croient aussi qu'il existe certains nègres sorciers qui ont la faculté de se dépouiller de leur peau, de paraître en feu, de voyager ainsi dans les airs ; ils les appellent soucougnans. Ils attachent de funestes idées à certains événements qui leur semblent extraordinaires, ou qu'ils jugent n'être pas dans l'ordre. ... beaucoup croient même qu'en mourant, ils retournent dans leur pays. On en voit qui se donnent la mort dans cette persuasion...

---

18. D<sup>r</sup> J. Hartog : « History of Sint Maarten and Saint Martin », Published by The Sint Maarten Jaycees, 1981, p. 111.

Les nègres d'Afrique conservent dans les colonies une partie des usages de leur pays. J'ai vu le convoi d'un nègre ibo qui m'a semblé d'une bizarrerie bien étrange.

Ce nègre était cuisinier chez son maître. Tous ses compatriotes suivaient tristement le corps. L'un portait une marmite, l'autre un canari<sup>19</sup> ; celui-ci tenait à la main un long couteau, celui-là avait devant lui un tablier tout plein de sang ; chacun portait enfin quelque ustensile de cuisine. Au milieu de la foule était un vieux nègre qui menait lentement un jeune cabri, et semblait commander à tous les autres ; c'était vraisemblablement le maître de cérémonies.

Le cortège arrive à la porte de l'église. Le curé, qui était là pour recevoir le corps ( car il n'accompagne dans les rues que le corps des blancs) le curé, dis-je, interdit, bien entendu, l'entrée du temple à cette sorte de mascarade. Tous attendent que la cérémonie religieuse soit finie, puis se dirigent, dans le même ordre, vers le cimetière. Ils déposent le corps dans la tombe en récitant quelques prières, l'arrosent du sang du cabri qu'ils égorgent tout auprès, et dont ils mettent la tête sur le cercueil. Après avoir comblé la fosse, ils récitent encore des prières et se retirent en silence.... »<sup>20</sup>

Ce témoignage nous fait entrer dans la pratique habituelle de la religion dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle qui flirte d'assez près avec les superstitions et des rites amenés du Golfe de Guinée.

La Toussaint, est particulièrement marquée : « Chaque année, le jour de la Toussaint, ils font à leurs parents et à leurs amis défunts des honneurs qui ont quelque chose de bien attendrissant. Ils élèvent, dans le cimetière, une chapelle de feuillage. Au milieu de cette chapelle est un catafalque entouré de cierges ; devant la porte est une croix ornée de petites bougies. Immédiatement après les vêpres, ils se dirigent en silence vers le séjour des morts. Chacun va former un berceau de verdure sur la tombe de celui qu'il aime ; il l'arrose de rhum, il y plante un cierge. Ensuite, tous se rassemblent à la chapelle, chantent des prières et des cantiques analogues à cette pieuse et triste cérémonie. Le soir arrive, on allume tous les flambeaux ; le chant redouble, l'air en retentit au loin. On les voit aller de la chapelle se prosterner sur la tombe, y prier, y verser des larmes, puis retourner mêler leurs voix au concert général. Vers neuf heures, les feux s'éteignent et chacun se retire tristement. »

#### IV — RELIGION DES ESCLAVES ET MONARCHIE DE JUILLET

La Monarchie de Juillet eut une véritable politique religieuse. Il est vrai que l'action des abolitionnistes commençait à faire son effet et qu'on se posait le problème de l'avenir d'un système d'exploitation qui ne pouvait durer. Une véritable réflexion se mit progressivement en place dans la perspective de l'abolition de l'esclavage et de la transition vers une situation où tous seraient libres. A partir du moment où les esclaves des

---

19. Le canari est le nom donné à une marmite aux Antilles.

20. Félix Longin : « Voyage à la Guadeloupe », Le Mans, 1848. Ouvrage en voie de réédition par le Société d'histoire de la Guadeloupe.

iles anglaises furent libérés, il était évident que cette mesure serait appliquée assez rapidement dans les îles françaises.

En 1838, le gouvernement expédia pour examen, un projet d'ordonnance concernant l'instruction publique.

Sans entrer dans les détails de la discussion, voyons l'état d'esprit de ceux qui étaient les plus opposés à instruire les plus pauvres et en particulier, les esclaves. Nous prendrons l'avis de M. Poirié Saint-Aurèle en ce qui concerne le rôle de la religion pour les pauvres :

« Une pensée domine toute la question. Lorsque la jeunesse des colonies aura acquis toutes les branches de connaissances que renferme ce prospectus gouvernemental, en aura-t-elle contracté d'avantage l'amour du travail ? Non, Messieurs ; la vanité est inhérente au caractère créole, et vous déciderez difficilement celui qui aura passé plusieurs années à étudier les belles-lettres, les langues, l'histoire, la chimie, la physique et le chant, à manier le rabot et la pioche, qui seuls cependant pourront lui procurer son pain de tous les jours. Ignorant, il ne se croyait pas malheureux. Votre science fatale, semblable à l'arbre de la Genèse, n'enfantera pour lui que la déception, la douleur et la mort.

Mais, dira-t-on, faut-il donc laisser toute une population croupir dans la plus complète ignorance des premiers éléments de l'éducation ? Non, Messieurs, telle n'est pas ma pensée. Je crois que les écoles primaires publiques peuvent être de quelque utilité ; mais ces écoles étant principalement destinées aux enfants des pauvres, je pense qu'il faudrait y borner l'instruction à ses premiers éléments, c'est-à-dire à la lecture, à l'écriture et à un peu d'arithmétique ; tout le reste est superflu. Pour le pauvre il n'existe qu'une science nécessaire, celle de **savoir supporter sa condition. Qui la lui enseignera ? La religion.** (C'est nous qui soulignons) C'est donc à la religion à servir de base fondamentale à toute instruction primaire. L'Évangile est le livre des pauvres et des enfants, ces deux classes que le Sauveur a aimées plus que toutes les autres sur la terre. Donnons-leur donc ce livre qui leur appartient, et où ils puiseront plus de vérités et d'éléments de bonheur que dans tous les ouvrages écrits de la main des hommes. Les enfants et les pauvres sont donc chose sacrée ; confions donc ce dépôt aux ministres de Dieu, je veux dire aux ordres religieux spécialement consacrés à l'éducation de la jeunesse.... »<sup>21</sup>

Cette idée fut développée plus tard, le 25 novembre 1842, par le procureur du roi à propos des petites habitations de la Grande-Terre : « Tout manque pour soutenir l'autorité du maître sur les petites habitations : l'éducation, qui met en relief l'intelligence ; la distance, qui conserve le respect ; le bon exemple, qui séduit ; l'appareil de l'opulence qui impose, etc. Le maître cependant aurait un moyen puissant, la religion ; mais il ne se montre pas plus empressé à l'inspirer à ses esclaves que soucieux lui-même de pratiquer ou de s'en instruire. »<sup>22</sup>

Le 1<sup>er</sup> décembre 1841, le préfet apostolique de la Guadeloupe, pouvait écrire : « Les prêtres de la Grande-Terre font ce qu'ils peuvent pour que leur ministère soit agréé dans les habitations, mais leurs efforts viennent échouer devant le mauvais vouloir de la plupart des maîtres, qui regardent

21. ADG : Délibérations de Conseil colonial, 1838, 1<sup>ère</sup> session, p. 498-499.

22. Exposé général des résultats du patronage des esclaves....p. 93. (Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 25 novembre 1842.) BNF.

l'instruction religieuse du noir comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation. »<sup>23</sup>

Dès 1839, des fonds importants furent alloués pour une politique de reconquête religieuse par l'église catholique, notamment en direction des esclaves.

- 650 000 francs sont prévus dans le budget de 1840, crédit pour le recrutement de nouveaux prêtres, le développement des écoles congrégationnistes.
- 200 000 francs pour l'accroissement du clergé colonial et notamment le financement du séminaire du Saint-Esprit chargé de former des prêtres pour les colonies.
- 50 000 francs pour frais de patronage des esclaves, dans les quatre colonies. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Bourbon (Réunion))

Des sommes furent allouées pour la création d'un catéchisme nouveau (spécial), c'est-à-dire en créole et la construction de chapelles rurales.

Tout cela est précisé par l'ordonnance royale du 6 novembre 1839 qui fut promulguée en Guadeloupe par l'arrêté du gouverneur du 2 avril 1840.

L'article 3 est particulièrement parlant :

« Un concours sera ouvert, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les quatre colonies, pour la confection d'un catéchisme destiné spécialement aux noirs.

Une médaille d'or, de la valeur de 1 500 francs, sera décernée à l'auteur du catéchisme, présenté au concours qui en aura été jugé digne par l'autorité ecclésiastique compétente pour l'approuver... »<sup>24</sup>

Il s'agissait d'élaborer un catéchisme en créole qui était la langue plus couramment parlée par les esclaves afin que le clergé puisse avoir un outil efficace pour leur édification. Dans l'esprit des autorités, il s'agissait en fait de revenir sur les bases du catholicisme qui avaient été négligées et déformées ou transformées par les croyances exogènes.

Ce catéchisme vit effectivement le jour et fut utilisé jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle.

L'article 5 institua le patronage des esclaves, c'est-à-dire leur protection des autorités judiciaires contre les abus des maîtres. : « La somme de *cinquante mille francs*, pour frais de patronage des esclaves, sera affectée à la création de nouveaux emplois dans le ministère public des cours et tribunaux des quatre colonies... » Même s'il ne s'agit pas de l'aspect religieux, il s'agit de montrer aux esclaves que l'Etat se souciait de leur sort.

Ces dispositions financières de la fin de 1839 annoncent la codification nouvelle des devoirs du clergé colonial. C'est chose faite avec la publication de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 qui est promulguée dans la foulée à la suite des documents cités plus haut.

Le 2 avril 1840, un autre arrêté du gouverneur promulgue cette ordonnance « *relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les*

---

23. « Lettres sur l'esclavage des colonies françaises par M. l'Abbé Dugoujon » Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 20.

24. Bulletin des lois de la Guadeloupe. Année 1840 : n° 122 Arrêté du gouverneur qui promulgue l'ordonnance royale du 6 novembre 1839...le 2 avril 1840, suivi de l'ordonnance royale, n° 123.

*colonies françaises, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population...* »<sup>25</sup>

Celle-ci est précédée d'un rapport au roi dans lequel le ministre de la Marine et des colonies, M. Duperré, rappelait qu'un projet d'ordonnance sur l'amélioration de la condition des esclaves avait été préparé en 1837 par le département de la marine, communiqué au conseil délégué des colonies et renvoyé en 1838 à l'examen des conseils coloniaux.

« Les quatre conseil coloniaux ont .... unanimement reconnu la haute utilité de l'influence religieuse sur la conduite et les mœurs des esclaves. Quelques allocations, destinées à augmenter le nombre des prêtres et des instituteurs dans les colonies, ont même été portées dans des budgets locaux.... »

Aussi, la première partie de l'ordonnance est intitulée : *De l'instruction religieuse*, l'article 1<sup>er</sup> ordonne et régleme autoritairement l'attitude des prêtres et des maîtres en ce qui concerne leurs devoirs religieux envers les esclaves.

« Les ministres du culte dans les colonies françaises sont tenus :

- 1) de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ;
- 2) De faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ;
- 3) De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, l'instruction des enfants esclaves. »

L'article 2 s'adresse aux autorités coloniales en les obligeant à organiser l'instruction religieuse.

« Le gouverneur de la colonie règlera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans. »

La deuxième partie intitulée *De l'instruction primaire* complète l'encadrement des esclaves dans une perspective d'évolution du statut puisqu'il prévoit l'admission « dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes » des enfants esclaves à partir de quatre ans. Ces écoles qui sont tenues par les frères de Ploërmel pour les communes rurales et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles des villes, ne purent accueillir les enfants esclaves à côté des libres car les parents de ces derniers s'opposèrent à la cohabitation, à la proximité de leurs enfants avec les enfants esclaves.

Le législateur avait d'ailleurs prévu cet obstacle car les instituteurs, des religieux, étaient « autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves. » Autant dire que cela relevait de la pure utopie.

---

25. Bulletin des lois de la Guadeloupe. Année 1840 : n° 124 : Arrêté du gouverneur qui promulgue l'ordonnance royale du 5 janvier 1840...Le 2 avril 1840.

Dans l'organisation du patronage des esclaves qui suit, il était prévu, entre autres, que les procureurs devaient s'intéresser à « L'instruction religieuse et au mariage des esclaves. » et l'article 7 prévoyait des sanctions ; une amende de vingt-cinq francs et du double en cas de récidive à l'encontre des maîtres qui n'appliqueraient pas l'article 2. « Ces amendes seront prononcées correctionnellement... »

On voit ainsi toute l'importance qui était attachée à ce que l'on appelait « la moralisation des noirs » qui passait obligatoirement par la pratique de la religion. Les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ordre créé par la mère Javouey avaient été choisis pour en être les agents privilégiés.

Leur action commença assez tôt pour les libres et les affranchis. L'ordonnance du gouverneur de Lardenoy du 17 octobre 1822, créa la maison de Saint-Joseph dans la rue du Sable<sup>26</sup> dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Elle était destinée aux élèves filles de 5 à 15 ans. Et à partir de 1840, les écoles des frères de Ploërmel se multiplient dans les communes rurales. Elles enseignaient les rudiments de la connaissance et les frères faisaient également le catéchisme aux adultes.

L'aspect religieux fut repris dans la loi du 18 juillet 1845, dite loi Mac-kau du nom du ministre des colonies qui l'a signée, loi intitulée : *Loi relative au régime des esclaves dans les colonies françaises*. Le troisième point porte sur « L'instruction religieuse et élémentaire des ateliers. » Dans l'article 6 « Sera puni d'une amende de 101 à 300 francs, tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse ou de remplir les devoirs de la religion. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. » Il est également interdit au maître de faire travailler son esclave « les jours de dimanche et de fêtes reconnues par la loi... »<sup>27</sup>

Il semble que plus le temps passait, et plus cet aspect devenait une obsession des autorités. On a l'impression que les autorités redoutaient la libération des esclaves et comptaient sur le clergé pour encadrer le passage à la liberté dans la non-violence. Il fallait pour cela que les esclaves fussent fermement ancrés dans leurs croyances et sous la dépendance psychologique des membres du clergé.

Encore, le 18 mai 1846, une ordonnance fut prise par le roi « concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves. »

Celle-ci encadrait la pratique du culte.

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les habitations rurales, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tout âge et de tout sexe recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

Les maîtres feront conduire à cet office et à ces instructions les esclaves âgés de huit à quatorze ans.

3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine sur chaque habitation, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

---

26. L'actuelle rue Maurice Marie-Claire de Basse-Terre.

27. ADG : Bulletin des lois, année 1845, p. 345-351. Loi relative au régime des esclaves dans les colonies françaises, le 18 juillet 1845. Arrêté du gouverneur n° 303 qui promulgue la loi.

L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leur banlieue.

4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservants pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine : un arrêté du gouverneur règlera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service.

Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter, au moins une fois par mois, chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tout âge et de tout sexe. »<sup>28</sup>

Il faut dire que toute cette activité législative et réglementaire se développa en prévision des changements prochains car un certain nombre d'habitants s'opposaient à ce que leurs esclaves fussent instruits, instruction laïque comme religieuse.

Déjà dans les années 1840-1843, le gouverneur de la Guadeloupe et le préfet apostolique remarquaient que les efforts du clergé se heurtaient, en Grande-Terre, dans les habitations les plus importantes « au mauvais vouloir de la part des maîtres qui regardent l'instruction religieuse des noirs comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation, et qui, dans cette pensée, ne voient pas moins de répugnance la visite du prêtre que celle du magistrat... »<sup>29</sup>

Face à l'abandon dans lequel étaient tenus les esclaves au point de vue religieux, notamment dans les cérémonies essentielles comme le mariage et l'enterrement, les esclaves associés à certains libres de couleur et même des petits-blancs, s'organisèrent dans des confréries dont les plus connues s'appelaient *les grenats* et *les violettes*. Elles élisaient chacune deux chefs, un homme et une femme appelés roi et reine. Leur but affiché était « de se réunir en commun les dimanches et fêtes, de se secourir dans les maladies et les autres besoins, et de s'ensevelir dans une certaine décence... ». Quelques prêtres éclairés ont su les rapprocher de la religion en les incitant à se mettre sous le patronage d'un saint. Le jour anniversaire du roi ou de la reine, il était d'usage de se réunir à l'église et de faire célébrer une grand'messe en son honneur. Il va de soi que tout cela indisposait les grands planteurs et l'administration qui y voyaient une menace contre l'ordre établi, une menace de révolte sociale par l'alliance des plus pauvres et des prêtres libéraux<sup>30</sup>.

Nous avons vu l'évolution réglementaire voulue par les autorités centrales reliées par les autorités régionales. Dans la pratique il fallut appliquer les lois, ordonnances et arrêtés.

L'abbé Dugoujon, fit part de la non application de la réglementation. L'ordonnance du 5 juillet 1840 devait mettre fin aux abus c'est-à-dire le non encadrement religieux des esclaves et notamment des esclaves les

---

28. ADG : Bulletin des lois, année 1846, p. 303-305. Ordonnance du roi concernant l'instruction religieuse des esclaves. Le 18 mai 1846. Arrêté de promulgation du gouverneur, n° 316.

29. Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique sur l'instruction religieuse, in « Exposé général des résultats du patronage des esclaves .... ». Imprimerie royale, juin 1844, p. 513.

30. « Lettres sur l'esclavage de M. l'abbé Dugoujon », op. cit. p. 94-95.



plus éloignés comme ceux des Grands-Fonds ou des communes de la Côte-sous-le-Vent, mais dit-il : « ... les colons ont protesté contre elle et le mal n'a fait qu'empirer. Quelques prêtres ont voulu remplir leur devoir comme la religion catholique le leur impose, mais leur zèle est venu échouer contre l'opposition des maîtres et la mauvaise volonté des administrateurs : ceux-ci ayant reçu en sous main avis de stipuler les intérêts des créoles, ont cru devoir prohiber tout ce qui sentait l'innovation.... »

Pourtant, affirmait-il, les noirs sont très pieux et respectueux de tout ce qui concernait le culte et sa pratique. « Ils sont pleins de vénération pour le caractère du prêtre, et de docilité à sa parole. Ils se rendent en foule aux saints offices. Le dimanche, ils remplissent les églises et s'y tiennent avec le plus profond recueillement... mais ces heureuses dispositions n'étant point dirigées ni éclairées, dégénèrent en regrettables superstitions... »

C'est là que nous percevons une religiosité différente sous le vernis du catholicisme officiel. Il poursuit : « Le crucifix, les statues de la Vierge, les images des saints ne sont pour eux que des fétiches. Ils ont conservé au sein du catholicisme toutes les pratiques païennes et mahométanes qu'ils ont apportées de l'Afrique. N'est-ce pas un navrant spectacle de voir une foule d'hommes assiéger l'autel, et là, à côté d'un prêtre français, au moment le plus solennel du sacrifice, tour à tour se prosterner, élever les mains, étendre les bras, tracer des signes sur le pavé et les embrasser, prendre des postures de corps comme dans une mosquée ou une pagode ?

La pratique la plus importante est la cérémonie qui entoure l'enterrement. L'abbé Dugoujon en parle également : « ... les nègres voisins des églises y sont presque toujours portés après leur mort. Voici comment se pratiquent les cérémonies des funérailles : Le curé ou celui qui le remplace se revêt d'un vieux rochet et d'une étole usée, et lorsque le nègre de la fabrique a chanté quelque chose, qu'on appelle ici *Le Libera*, le célébrant asperge la bière et se retire, les porteurs enlèvent le corps et supplée au reste par des chants barbares, des danses et des orgies. Il m'a été donné d'être témoin, une fois à Sainte-Anne, d'une de ces cérémonies à l'africaine. Un noir pêcheur était mort dans le voisinage du presbytère. Durant la nuit qui suivit le décès, je fus plusieurs fois réveillé par le son du tam-tam, des chants de danses. Le lendemain au matin, je vis sortir de la case un grand nombre de noirs des deux sexes vêtus de leurs plus beaux habits et emportant leurs instruments et les bouteilles qu'ils avaient vidées. Lorsque les brièves (sic) cérémonies usitées pour les noirs eurent été faites à l'église, le convoi se dirigea vers la mer où les canots de tous les pêcheurs l'attendaient près du rivage : ils étaient pavoisés et rangés comme en ordre de bataille. Lorsque le corps parut, il fut salué par le tam-tam, le son du lambis et des hurlements prolongés. On le plaça sur une barque et à un signal convenu toute la flottille africaine s'ébranla, elle fit voile vers le cimetière des esclaves, situé au bord de la mer à un petit quart de lieue du point de départ. On aurait pu se croire à cette vue sur les côtes idolâtres de la Guinée. »<sup>31</sup>

En application de l'ordonnance de 1840 sur le patronage des esclaves, les procureurs firent des visites sur les habitations. Leurs rapports furent

---

31. « Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises de M. l'Abbé Dugoujon » op. cit. Lettre 14<sup>ème</sup>, 2 mars 1841, à Sainte-Anne.

utilisés pour établir un « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises » publié en juin 1844<sup>32</sup>. Pour la Guadeloupe cela concernait la période comprise entre mai 1840 à 1843 et 1 348 habitations. Pour la Martinique, 968 habitations visitées de mai 1841 à mai 1843.

En ce qui concerne la religion, au niveau de l'instruction religieuse, un tableau donne trois catégories :

- 1) Nombre d'habitations où il y a un commencement d'instruction religieuse :  
Guadeloupe : 547 soit 40,5 %  
Martinique : 681 soit 70,35 %
- 2) Nombre d'habitations où elle est nulle ou très négligée :  
Guadeloupe : 672 soit 49,8 %  
Martinique : 280 soit 28,92 %
- 3) Nombre d'habitations sans renseignements :  
Guadeloupe : 129 soit 9,5 %  
Martinique : 7 soit 0,7 %

Les mariages, sous-entendus religieux, étaient très peu nombreux ; 26 mariages pour 275 habitations dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, 223 pour 593 habitations dans l'arrondissement de Basse-Terre, 6 pour Marie-Galante pour 345 habitations et 14 pour Saint-Martin pour 135 habitations.

Pour la Martinique 449 sur 371 habitations pour l'arrondissement de Saint-Pierre, 111 sur 597 habitations pour l'arrondissement de Fort-Royal.

De l'ensemble de ces rapports, il semble ressortir que l'encadrement religieux des esclaves était mieux assuré en Martinique qu'en Guadeloupe. Cela était sans doute le résultat de la période révolutionnaire pendant laquelle la première ne connut pas d'interruption du culte et la destruction ou tout au moins l'abandon des églises et le démantèlement du clergé. Toutes les communes ont leurs bâtiments d'églises et des chapelles ce qui n'est pas le cas en Guadeloupe avant 1840. Les rapports des procureurs du Roi sont assez positifs pour la Martinique : A Rivière Pilote, « la population paraît religieuse » 48 personnes ont pris part à la 1<sup>ère</sup> communion, il y avait parmi elles des esclaves<sup>33</sup>. Progrès sensibles quant à l'instruction religieuse des noirs. Les mariages sont encouragés et même rémunérés par les maîtres mais ils sont encore rares sur la plupart des habitations par l'effet du peu d'inclination des esclaves à former ce lien<sup>34</sup>. Sur l'habitation du Fonds Saint-Jacques qui appartient au domaine, il y a une chapelle fort convenable où l'on fait la prière tous les soirs. Le curé de Sainte-Marie vient y dire la messe et y faire des instructions tous les 15 jours<sup>35</sup>.

En Guadeloupe on distingue la Guadeloupe proprement dite (la Basse-Terre) où les propriétaires d'esclaves sont plus enclins à les laisser aux

---

32. « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises, imprimé par ordre du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies », Paris, Imprimerie royale, juin 1844.

33. Procureur général de la Martinique, 1<sup>er</sup> juillet 1842.

34. Procureur du roi de Saint-Pierre. Rapports de juillet et août 1841.

35. Rapport du procureur général du 30 décembre 1841.

religieux lorsque ceux-ci en font la demande et la Grande-Terre où une forte opposition semble se faire jour.

Quant à Saint-Martin, le manque de curé et le protestantisme (méthodisme) général des esclaves posaient un problème tout à fait spécifique.

Si nous n'avons que la synthèse des rapports de visites de l'ensemble des procureurs<sup>36</sup>, nous avons retrouvé celui du procureur Fourniols, plus tardif et qui visita les habitations de la région de Basse-Terre. Il décrit la pratique religieuse des esclaves.

Dans sa troisième partie, intitulée *Instruction religieuse — chapelles-inhumation – Missionnaires – esclaves à catéchiser – Instruction primaire*, il fait le point pour les quatre communes qu'il visita, c'est-à-dire l'Extra-Muros (Saint-Claude), Baillif, Dos-d'Ane (Gourbeyre) et Basse-Terre. Les chapelles des communes rurales ont été construites en 1840, résultat de l'ordonnance de 1839. Pour lui, il est nécessaire que l'inhumation des esclaves se fasse dans un cimetière paroissial et non dans les cimetières d'habitation comme cela semblait être la règle. Il s'agissait pour lui d'un point essentiel dans ce qu'il appelle « la régénération ».

« Mais aujourd'hui que chacune de ces communes a sa chapelle, ne pourrait-on près de cet édifice placer un lieu de sépulture commune ? Ne serait-il pas d'une bonne police, comme d'une piété éclairée de confier à la croix qui domine ces chapelles la religion de ce dernier asile ?

Maintenant qu'il soit libre à chaque habitant de se faire inhumer, s'il lui plaît, sur sa propriété : c'est un droit qu'on ne peut lui contester. Mais que pour ses esclaves il n'y ait plus d'autre lieu d'inhumation que la terre sainte, choisie près de la chapelle communale. Outre que ce sera revenir à l'exécution de *l'article 14 de l'édit*<sup>37</sup>, (il s'agit naturellement de l'édit de mars 1685) cette restauration du culte des morts ne doit-elle point servir à la régénération que l'on veut atteindre ? Au cimetière de la commune la bénédiction du pasteur sur la tombe du serviteur dévoué, de l'époux, du père de famille, du cultivateur laborieux et ménager, ne portera-t-elle point sa morale ? »

En ce qui concerne l'instruction religieuse prônée par la même ordonnance, elle n'était pas appliquée. Dans la commune de l'Extra-Muros (Saint-Claude) le procureur Fourniols notait « Depuis plus d'un an, m'a-t-on répété sur toutes les habitations, le prêtre n'est plus revenu. » Une instruction religieuse avait lieu le dimanche dans la chapelle, mais bien peu d'esclaves s'y rendaient.

Pour Baillif, également, les tournées pastorales avaient cessé depuis plus de deux ans. « Tous les samedis on fait bien le catéchisme à la chapelle de la commune, mais un bien petit nombre d'esclaves y assiste. Ce jour leur appartient ; ils préfèrent le consacrer à la culture de leurs jardins. Ils se rendent plus exactement à la messe du dimanche ; et ce seul

---

36. Les chemises se trouvant dans les archives d'Aix-en-Provence (ANOM) sont vides. Les rapports ont été retirés pour rédiger, à la demande du ministre des colonies, un exposé général. Nous n'avons pas retrouvé ces rapports qui ont sans doute été classés dans un autre fonds ou peut-être dans les archives d'un autre ministère.

37. Il s'agit de l'édit de mars 1685 par lequel il est fait obligation aux maîtres « de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetières...leurs esclaves baptisés ». « Ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés. »

devoir religieux, ils ne le remplissent que tous les quinze jours ; on n'office point plus souvent à la chapelle du Baillif.

Au Dos-d'Ane (Gourbeyre), le curé du Mont-Carmel, l'abbé Peyrol et son vicaire M. Leray, semblaient prendre leur tâche à cœur. Ils étaient à la chapelle de Bisdary, un quartier de la commune, deux fois par semaine, le mercredi et le samedi et en outre tous les quinze jours sur deux importantes habitations. Quelques maîtres étaient soucieux de mener ou de faire mener leurs ateliers à l'instruction de la chapelle ou au catéchisme qui se tenait sur les deux plus importantes habitations. Et il notait : « Il semble, disent les géreurs ou les commandeurs, que quelques noirs aient réformé en partie leurs habitudes... Quelques-uns se préparent à leur première communion, quelques autres parlent mariage... » Le curé et le vicaire paraissaient satisfaits de leurs progrès. « Les deux heures du nègre... » Il s'agit ici du temps de pose accordé au travailleurs, « ... ne souffrent point de cette instruction ; le temps qui leur appartient est exactement compté et rendu. » Il poursuivait en remarquant que « malheureusement ce mouvement religieux paraît s'arrêter au Palmiste. Il cite l'exemple de l'habitation d'Amé Noël, un des rares libres de couleur possédant une habitation sucrière proche de Basse-Terre bien que sur le territoire de l'Extra-Muros<sup>38</sup>.

« ...j'ai été frappé des deux faits suivants : sur l'habitation Amé-Noël (habitation Bologne) j'ai rencontré un des frères de Ploërmel. ...Deux fois la semaine il vient y faire le catéchisme. Il en a reçu l'autorisation du curé de sa paroisse et de la haute administration. L'atelier tout entier assiste à ses instructions. Elles ont lieu deux à trois heures, sur le temps consacré au travail du maître. Le soir, après la prière, la leçon est répétée par un commandeur noir âgé, respecté de tous et s'acquittant exactement de ses devoirs religieux. Le frère se loue des progrès de ses néophytes.... » A cet endroit il précise en note : « Ces instructions se composent d'explications sur le texte du catéchisme et de questions posées aux noirs. Ce commentaire permet au frère des conseils qui m'ont paru donnés avec un sage esprit.

Le frère espère avoir préparé pour la première communion de l'année prochaine une cinquantaine au moins de noirs. Cet atelier se compose de 136 esclaves, 27 enfants, 101 adultes et 6 vieillards. » Cette remarque montre le peu de suivi religieux de l'atelier et le peu d'esclaves ayant fait leur première communion s'il en espère une cinquantaine sur 136.

« De son côté, » poursuivait-il, « le maître croit remarquer chez plusieurs de ses esclaves des habitudes plus laborieuses des mœurs moins déréglées. Pour moi je compte 4 mariages légitimes sur cette habitation... »

Il faut prendre ces remarques avec précaution car le propriétaire de cette habitation avait été condamné peu de temps auparavant pour avoir fait mourir un esclave sous mauvais traitement et il avait, sans doute, à cœur de faire oublier cet épisode peu glorieux.

---

38. Le quartier de Rivière-des-Pères faisait partie de l'extra-muros de la paroisse de Saint-François et à ce titre fut inclus dans la nouvelle commune créée. Cette partie fut cédée à la commune de Basse-Terre dans les années 1950.

Il décrivait une autre situation. « Sur la caféière Joly de Sabla<sup>39</sup>, j'ai constaté un autre fait bien digne d'attention. Cette habitation a ses trois ménages légitimes, son esprit religieux, ses idées de famille ; dans ses cases à côté de preuves certaines de travail et d'ordre, j'ai remarqué (soin bien rare chez le nègre des campagnes), de pieux symboles, de saintes images. Eh bien, toutes ces choses sont dues en partie à l'intelligence et au zèle d'un esclave qui, plus instruit que les autres, leur fait chaque soir le catéchisme après la prière du soir... »

Il en tire la conclusion pour un programme de « moralisation » des noirs par le biais de la religion. Il propose donc que l'on remette « les premiers soins de l'éducation morale et religieuse des noirs à une institution moins élevée en dignité, moins profonde dans sa doctrine, mais dont les connaissances sûres et le zèle circonspect ont donné à l'administration comme au pays des garanties suffisantes. » En utilisant, par exemple, les frères de Ploërmel qui sont déjà chargés de l'instruction primaire. Point qui sera entériné par l'ordonnance de 1846.

Après des considérations morales, le procureur arrive dans la première partie de son rapport concernant la religion, à la proclamation des vrais motifs de cette sollicitation en direction des esclaves. Il synthétise les aspirations des colons et de l'administration : « ... Or toutes ces choses se trouvent dans une éducation religieuse et morale. Ce qu'il faut encore ici, c'est de retenir aux champs la population qui s'y trouve. Il faut, écrit-on, faire en sorte que les travailleurs en passant de l'esclavage à la liberté, demeurent, moyennant un salaire raisonnable, à la disposition des propriétaires... »

Une partie du rapport est intitulé : Esclaves à catéchiser. Pour développer cette partie, il s'appuie sur les rapports du clergé à l'administration coloniale. « Presque partout aujourd'hui les curés se plaignent de l'indifférence du maître, comme celle de ses esclaves. Là c'est le propriétaire qui ne réclame plus la visite du curé, ici c'est un local refusé à l'instruction ; plus loin, c'est le maître qui ne veut rien perdre des heures dues à ses travaux, ailleurs c'est l'esclave à son tour qui prétend ne rien céder de celles qui lui sont concédées. Pour ce curé, c'est la corruption, l'endurcissement des noirs, pour son voisin, c'est le voisinage d'un marché public ; quelquefois la chapelle est trop petite ; quelquefois encore le curé ou son vicaire est malade. Plusieurs curés enfin gardent le silence ; quelques autres s'abstiennent d'envoyer des notes ; bien peu parlent de tournées continuées sur les habitations et moins encore de progrès.

Qu'en est-il de toutes ces plaintes ? J'essayerai de le dire. Mais dès ce moment je dois constater un fait trop certain c'est que l'ordonnance du 5 janvier (1840) quant à la moralisation religieuse des esclaves n'est point exécutée dans la plupart des communes de la Guadeloupe, et que dans le petit nombre de celles où l'on s'en occupe, elle ne reçoit qu'une exécution incomplète.... »

« A quoi attribuer le peu de progrès qu'a fait la moralisation des esclaves à la Guadeloupe ? À la tiédeur du clergé ? Aux répugnances de l'esclavage ? À celles du maître ? Peut-être faut-il faire quelques reproches au clergé ; peut-être n'a-t-il point su user de l'ascendant moral que lui

---

39. Habitation Guischart au Grand-Parc.

donne dans le pays sa haute position. Toutefois, il ne faut point méconnaître le véritable caractère de défiance, des répugnances du maître pour tout ce qui vient de l'ordonnance du 5 janvier. Il ne faut point perdre de vue jusqu'à quel degré d'opposition s'est porté vis-à-vis des officiers du parquet cet esprit hostile. J'arrive à ces répugnances du maître et à celles de l'esclave, et je crois toucher aux causes qui ont véritablement nui au succès de la moralisation des esclaves... »<sup>40</sup>

En conclusion, les lois, ordonnances et règlements se soldent par un échec et ne sont pas appliqués du fait de la mauvaise volonté des maîtres et de l'indifférence des esclaves.

Les témoignages que nous avons retrouvés montrent que la pratique de la religion était tout à fait formelle. La prière du matin en commun était assez bien respectée. Elle avait lieu à cinq heures un quart devant la maison du maître et durait un quart d'heure. Elle marquait de façon rituelle le début de la journée de travail et permettait au maître de vérifier que tout le monde était présent, celle du soir ne l'était pas. Les esclaves vauquaient à leurs occupations car, à ce moment, ils étaient enfin libres de leurs mouvements.

Le moment de passage de vie à trépas marque le véritable état des croyances et des progrès du catholicisme car dans ces cas, pour le croyant, quelque soit ses croyances, il n'est plus question de ruser et de simuler.

Les curés chargés des paroisses les plus vastes et comportant des quartiers isolés peuplés de libres de couleur et de petits-blancs pauvres, ne voyaient pas les esclaves quand ceux-ci décédaient loin de l'église. Le 8 septembre 1840, l'abbé Dugoujon, alors qu'il se trouvait à Sainte-Anne, après avoir parlé des petits-blancs et des libres de couleur des Grands-Fonds, écrivait : « On ne porte jamais les esclaves de ces quartiers à l'église après leurs morts : elle est trop éloignée ; d'ailleurs le propriétaire devrait donner au moins une gourde pour les frais d'enterrement. On trouve plus commode et plus facile de les jeter ... au premier endroit qui se rencontre. Les autres nègres célèbrent les funérailles par des danses et d'autres superstitions païennes. Rarement appelle-t-on un prêtre pour adoucir leurs derniers moments pour la consolation de la foi et j'ai tout lieu de croire que plusieurs meurent sans avoir été baptisés.

Cette misère est commune à tous les nègres des hauteurs de la Guadeloupe proprement dite, des paroisses Sous-le-Vent, à tous ceux, en un mot, qui appartiennent sous le nom de petits-blancs, dont le nombre, déjà considérable, augmente tous les jours... »<sup>41</sup>

Une de ses lettres fait part de réflexions plus générales sur l'état de la religion catholique pour l'ensemble des esclaves à l'approche de l'émancipation : « On baptise les esclaves, il est vrai, mais du reste, point d'instruction religieuse, point de première communion, point de confession même à la mort ; point d'extrême-onction, point de funérailles ecclésiastiques<sup>42</sup>.

---

40. Marc-Alexandre Fourniols : « L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844. Vu par le procureur Fourniols » Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2000. p. 54-60.

41. Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises par M. l'abbé Dugoujon...Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 49, Lettre 9<sup>ème</sup>, 8 septembre 1840.

42. Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises par M. l'abbé Dugoujon...Paris, Pagnerre éditeur, 1845. p. 71-74.

Saint-Martin constitue un cas particulier dans les Antilles françaises. Jusqu'en 1830, la France (comme les Pays-Bas) se souciait peu de sa petite colonie. A partir de cette date on s'y intéressa pour sa capacité potentielle à produire le sel nécessaire aux pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon et servir de cargaison de retour pour les navires qui amenaient la morue salée aux Antilles.

On se pencha à ce moment sur l'état d'esprit des esclaves et on s'aperçut qu'ils étaient tous protestants c'est-à-dire méthodistes et que la langue anglaise était la seule en usage dans les deux parties. C'est ainsi qu'en 1840 on se décida à envoyer un curé chargé de la « recatholisation » et de la « refrancisation » des habitants et surtout des affranchis et des esclaves de la partie française. Trois ans plus tard, le gouverneur Moges faisait un bilan mitigé du résultat : « ...Il y a trois ans, un curé ... très zélé a été envoyé, une église a été bâtie, des chapelles, sont en projet, des sœurs d'école et d'hôpital sont établies dans l'île, on y attend des frères.

Tout semble donc devoir marcher vers l'amélioration et la francisation... »<sup>43</sup>

Le curé Wall qui était destiné à Saint-Barthélemy rejoignit son collègue et devant les besoins qui se faisaient sentir proposa une véritable politique d'évangélisation en pays hérétique. Le gouvernement français qui liait reconquête catholique et francisation face aux Anglais « protestants » donna les moyens demandés et interdit la présence des ministres hollandais dans la partie française.

Sans entrer dans les détails que j'ai eu l'occasion de développer dans un article antérieur<sup>44</sup>, le courrier échangé à propos de ce petit territoire nous donne les tenants et les aboutissants de la politique religieuse du gouvernement français en prévision de l'abolition de l'esclavage. Dans les îles principales, la majorité de ceux-ci était catholique, un catholicisme de base certes, et l'on comptait sur le clergé pour les maintenir dans l'obéissance et le travail. A Saint-Martin, où ils étaient méthodistes, la tentative de recatholisation avait échoué. Les pasteurs de la partie hollandaise, des Anglais, étaient interdits de séjour, car on craignait qu'ils aient une trop grande influence sur les futurs nouveaux libres, influence anti-française. Les affranchis se trouveraient livrés à eux-mêmes dans la perspective d'une libération. Aussi, on rechercha un pasteur français suffisamment sûr pour entrer dans les vues du gouvernement. Celui-ci, Louis-François Frossard, de l'église réformée de France et donc d'une obéissance différente de celle de la majorité de la population, fut nommé le 9 mars 1848 quelques jours avant que l'abolition de l'esclavage ne fut déclarée et ne fut donc d'aucun secours pour les vues du gouvernement.

## CONCLUSION

Dès les débuts de la colonisation, la religion catholique fut obligatoire pour les esclaves des Antilles françaises. Quand la Révolution arriva dans

---

43. ANOM : C 88 D 617, Fonds Guadeloupe, Relations extérieures. De Moges au ministre de la marine, le 21 janvier 1843.

44. Voir Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 114, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997 : « Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle) », p. 11-86.

les îles, Tous les esclaves étaient catholiques. En Guadeloupe, reprise par Victor Hugues sur les Anglais en 1794, la pratique de toute religion fut interdite alors qu'elle se poursuivit comme par le passé en Martinique occupée.

En 1802, en Guadeloupe, avec le retour de l'Ancien Régime, furent rétablis, l'esclavage, la pratique de la religion et la réouverture des églises. Cependant, les prêtres faisaient cruellement défaut, beaucoup d'églises étaient inutilisables et les esclaves furent laissés sans encadrement religieux, ou un encadrement réduit jusqu'en 1830.

A partir de cette date, devant les transformations sociales qui s'annonçaient, face à la pression de plus en plus forte des abolitionnistes, le gouvernement de la Monarchie de Juillet se préoccupa de l'encadrement religieux des esclaves, dans les îles principales mais aussi, et plus particulièrement dans la partie française de l'île de Saint-Martin où cette population était passée massivement au méthodisme.

Une politique de « recatholicisation » fut dessinée par le gouvernement, basée sur l'envoi de religieux et de religieuses d'école, d'hôpital et de construction de chapelles.

Cette attitude fut éclairée par un courrier administratif abondant entre le gouverneur de la Guadeloupe et le ministère de la Marine et des colonies. Son étude met en valeur une politique religieuse qui avait l'intention de contrôler une population servile en voie d'émancipation générale par le biais de la religion et la pratique du culte, mais aussi par l'école et la santé. L'église fut donc un agent d'exécution privilégié des vues administratives, l'obsession des dirigeants étant « la moralisation des noirs et des affranchis » et de la société dans son ensemble.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- CHATILLON M. : *L'évangélisation des esclaves au XVII<sup>e</sup> siècle – Lettres du R. P. Mongin – Présentation de M. Chatillon*, Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 61-62, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1984.
- DELISLE Philippe : *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises. Des chrétientés sous les tropiques ? 1815 – 1911*. Editions Karthala, 2000.
- Renouveau missionnaire et société esclavagiste. La Martinique : 1815-1848*, Editions Publisud, Paris, 1997.
- DUGOUJON Casimir (Abbé) : *Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises...* Paris, Pagnerre, éditeur, 1845.
- « Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises. Imprimé par ordre du ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des colonies. » Paris, Imprimerie royale. Juin 1844.
- FOURNIOLS Marc-Alexandre : *L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844...* Texte établi et annoté par Gérard Lafleur, Société d'histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, 2000.
- GUILBAUD (Abbé) : *Les étapes de la Guadeloupe religieuse*, Imprimerie catholique, Basse-Terre (Guadeloupe) 1935
- LAFLEUR Gérard : *Saint-Martin, carrefour des Antilles, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Municipalité de Saint-Martin.



*Le protestantisme aux Antilles françaises (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 114, 4<sup>e</sup> trimestre 1997.

LONGIN Félix : *Voyage à la Guadeloupe*, Monnoyer, Imprimeur-Libraire ; éditeur, Le Mans, 1848. (Prochaine réédition par la Société d'histoire de la Guadeloupe).

RENNARD J. : *Histoire religieuse des Antilles françaises des origines à 1914*, Société de l'histoire des colonies.